

# Département de l'EURE

## CONVENTION

### Pour la facturation et la perception de la redevance d'assainissement collectif

sur la commune de Thiberville

#### ENTRE :

**La STGS** (Société de Travaux Gestion et Services), société par actions simplifiée au capital de 2 250 000 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Coutances sous le n° 352 958 730, dont le siège social est 22 rue des Grèves, 50307 AVRANCHES CEDEX, représentée par Monsieur Thierry TRIBOUILLARD, Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de la société, ci après dénommée « STGS »,

d'une part,

#### ET

**La commune de THIBERVILLE**, représentée par son Maire, Monsieur Guy PARIS, agissant au nom et pour le compte de la commune, ci-après désignée « La Commune »,

d'autre part.

#### IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

STGS assure, aux termes d'un marché public de prestations de services, conclu à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2029, l'exploitation du service public d'eau potable de la Collectivité sur le territoire du syndicat des eaux du Lieuvin, dont fait partie, la commune de Thiberville.

La Commune assure l'exploitation directe de son service public d'assainissement collectif.

En application des dispositions des articles R 2224-19 à 20 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune a institué une redevance d'assainissement collectif. Par ailleurs, en application de l'article R 2224-19-7 du CGCT, la commune a souhaité que le recouvrement des redevances d'assainissement collectif soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

#### CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les obligations de STGS et de la Commune, concernant le recouvrement et le reversement des redevances d'assainissement collectif.

A cet effet, les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention :

- **branchement eau potable de référence** : branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé.
- **branchement assainissement** : dispositif raccordant les installations privées à la canalisation publique d'assainissement. Le branchement assainissement peut présenter les caractéristiques suivantes :
  - Le branchement raccordé : les installations privées sont raccordées (conformément à la réglementation) à la canalisation publique.
  - Le branchement raccordable : les installations privées ne sont pas raccordées ou sont mal raccordées (raccordement non conforme à la réglementation) à la canalisation publique.
  - Le branchement non raccordé autorisé : les installations privées ne sont pas raccordées au réseau par autorisation de la Commune.
- **date d'assujettissement** : date à partir de laquelle le propriétaire est redevable de la taxe d'assainissement, c'est-à-dire, selon la décision de la Commune, soit la date à laquelle le branchement est raccordable, soit la date d'expiration du délai fixé (par la Commune) à compter de la mise en service de la canalisation publique si à cette date le branchement reste raccordable.
- **date de mise en service** : date à partir de laquelle le client est redevable de la redevance d'assainissement, c'est-à-dire, date à laquelle le branchement est raccordé.
- **redevance d'assainissement** : correspond à la part communale ainsi qu'à la TVA perçues en contrepartie du service de l'assainissement pour les branchements raccordés.
- **redevance de l'Agence de l'Eau** : il s'agit de la redevance associée à la redevance d'assainissement et facturée selon les modalités énoncées par l'Agence de l'Eau et pour son compte : redevance de modernisation des réseaux de collecte.
- **SI** : Système d'Information de gestion clientèle.

Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un branchement eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble et les factures sont établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement sont associés plusieurs clients ou propriétaires redevables des redevances ou taxes d'assainissement.

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances d'assainissement pour les clients :

- Ayant un branchement assainissement raccordé ou raccordable et un branchement eau potable de référence géré par STGS.
- Dont la redevance d'assainissement est appliquée sans coefficient de correction, ni forfait.
- Ayant la même périodicité de facturation que celle applicable pour l'eau potable.

La Commune charge STGS, qui l'accepte, de recouvrer pour son compte les redevances d'assainissement des clients redevables.

Les redevances de modernisation des réseaux de collecte perçues pour le compte de l'Agence de l'Eau sont également reversées à la Commune.

Les usagers du service d'assainissement avec un comptage partiel des volumes d'eau à prendre en compte pour le calcul de la redevance assainissement, au motif par exemple de l'existence de puits privés exploités par l'utilisateur pour ses besoins domestiques pourront faire l'objet d'une prise en charge par STGS moyennant la transmission par La Commune des éléments de forfait éventuels à appliquer par STGS dans les conditions prévues à l'article 2 ci après.

## **ARTICLE 2 – GESTION DES DONNEES DES CLIENTS REDEVABLES**

A l'entrée en vigueur de la présente convention, La Commune communique à STGS, le cas échéant, les données en sa possession relatives au service de l'assainissement collectif.

La Commune est seule responsable de l'établissement de la liste des clients redevables, à cet effet elle se charge de collecter les données de chaque branchement assainissement standard à intégrer dans le système d'information, à savoir :

- Adresse du branchement,
- Nom et adresse du client /nom et adresse du propriétaire,
- Caractéristiques du branchement assainissement (raccordé, raccordable, non raccordé autorisé),
- Date d'assujettissement du branchement assainissement,
- Date de mise en service du branchement assainissement.
- Index du compteur d'eau à la date d'assujettissement ou à la date de mise en service. A ce titre, la Commune est habilitée à relever l'index du compteur d'eau.

La Commune communique au plus une fois par mois à STGS les données mises à jour par ses soins, la transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

STGS est tenue de mettre à jour son système d'information avant chaque période de facturation.

A la demande de la Commune, STGS communique dans un délai de trois mois à l'issue de chaque cycle de facturation, les données de son système d'information mises à jour. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Toute demande de transmission complémentaire de STGS à La Commune fait l'objet d'une facturation spécifique.

## **ARTICLE 3 – GESTION DES CONTRATS DES CLIENTS REDEVABLES**

### **3.1 Nouveau branchement assainissement**

Lors de la réalisation d'un nouveau branchement assainissement, La Commune fait son affaire de la collecte des données relatives au branchement ainsi que de l'information du propriétaire et/ou du client.

Toutefois, STGS est tenue, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable, d'informer le demandeur dès que possible et au plus tard à l'établissement du devis de la nécessité de prendre contact avec La Commune pour l'évacuation de ses eaux usées.

Pour un nouveau branchement assainissement, La Commune se charge de la souscription du contrat de déversement au service de l'assainissement et communique les données correspondantes à STGS dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

### **3.2 Branchement assainissement existant**

Pour un branchement assainissement existant dont les données sont déjà gérées dans son système d'information, STGS est autorisée à adresser au nouveau client du service de l'eau les factures faisant apparaître la redevance d'assainissement.

Dans tous les cas, La Commune adresse, en tant que de besoin, le règlement du service de l'assainissement aux clients du service de l'assainissement ainsi qu'aux propriétaires.

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, STGS émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement.

STGS transmet enfin au 1<sup>er</sup> juin à La Commune les éléments en sa possession, propres à l'exécution de la présente convention, devant faire l'objet d'une transmission à la Commune afin de lui permettre la production du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public.

## **ARTICLE 4 – FACTURATION DES REDEVANCES**

La Commune est seule responsable du calcul des tarifs des redevances applicables au service de l'assainissement. La Commune notifie à STGS les tarifs à appliquer, un mois avant le début de la période au titre de laquelle ils s'appliquent, ou avant la facturation s'il s'agit d'éléments perçus d'avance. En l'absence de notification faite à STGS, celle-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente.

STGS calcule le montant de la redevance d'assainissement et de la redevance de modernisation des réseaux de collecte due par le client. Elle porte ces montants sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais séparément de ces sommes, conformément à la réglementation. Elle fait figurer les coordonnées (adresse et n° de téléphone) du point d'accueil de La Commune. Elle met en recouvrement les factures ainsi complétées.

STGS établit les factures aux périodes prévues dans son contrat de prestation de service public de l'eau. A la date de signature de la présente convention, les périodes de facturation sont les suivantes :

- **Janvier/Février** : abonnement correspondant au premier semestre de consommation de l'année en cours, ainsi que les consommations du semestre écoulé.
- 
- **Juillet/Août** : abonnement correspondant au deuxième semestre de consommation de l'année en cours, ainsi que les consommations du semestre écoulé.

En cas de modification de ces périodes, STGS informe La Commune dans les meilleurs délais.

STGS ne peut être tenue pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre. Elle n'a, en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale pour les redevances d'assainissement collectif.

## **ARTICLE 5 – ECRETEMENTS RELATIFS AUX FUITES**

### **5.1 Ecrêtements relatifs aux fuites après compteurs (loi Warsmann)**

Lorsque le gestionnaire eau accorde à l'abonné d'un local d'habitation un écrêtement de sa facture d'eau potable dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et le règlement du service d'eau, il effectue pour ce même abonné un écrêtement de sa facture d'assainissement à hauteur des volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteur.

### **5.2 Autres dégrèvements**

Le gestionnaire assainissement peut être amené à appliquer des dégrèvements autres que ceux prévus au 5.1 sur la base d'un article contractuel complémentaire.

Dans ce cas, le gestionnaire assainissement informe par écrit le gestionnaire eau des décisions qu'il est amené à prendre en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

Ces régularisations doivent rester exceptionnelles.

## **ARTICLE 6 – VERSEMENT DU PRODUIT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT ET DE LA REDEVANCE DE L'AGENCE DE L'EAU**

Les produits encaissés par STGS pour le compte de La Commune sont versés à cette dernière dans les mêmes conditions que celle de son contrat de prestation de service d'exploitation du service public d'eau potable.

STGS versera à La Commune selon les modalités suivantes :

- Un premier reversement est effectué le 20 mars de chaque année, il comprend l'ensemble des sommes encaissées par le titulaire entre le 1 décembre de l'année n-1 et le 29 février de l'année n.
- Un second reversement est effectué le 20 juin de chaque année, il comprend l'ensemble des sommes encaissées par le titulaire entre le 1 mars et le 31 mai de l'année n.
- Un troisième reversement est effectué le 20 septembre de chaque année, il comprend l'ensemble des sommes encaissées par le titulaire entre le 1 juin et le 31 août de l'année n.
- Un quatrième reversement est effectué le 20 décembre de chaque année, il comprend l'ensemble des sommes encaissées par le titulaire entre le 1 septembre et le 30 novembre de l'année n.

Le reversement des sommes encaissées par le prestataire après transfert des impayés s'effectuera de façon indépendante tous les 20 du mois suivant l'encaissement. Ce versement sera accompagné de l'ensemble des informations permettant l'identification des abonnés et des factures concernées. Chaque versement fera l'objet d'une information préalable par mail sur une adresse qui sera communiquée au prestataire.

Toute somme non versée à ces dates porte intérêt au taux légal en vigueur.

Au 1<sup>er</sup> juillet de l'année n+ 1 STGS établira un compte récapitulatif de l'année n.

Chaque versement et décompte fera apparaître les éléments suivants, décomposés en quantités et en prix unitaires et détaillés, d'une part, en part fixe, part variable et TVA :

- Montant des redevances mises en recouvrement au titre de la facturation de la période considérée détaillé en part fixes et part variables.
- Montant des régularisations au titre des périodes antérieures.
- Montant de la redevance de modernisation des réseaux de collecte.
- Montant des versements versés à La Commune (sur le décompte annuel).
- Montant des impôts et taxes imputables à l'encaissement de la redevance, le cas échéant.

STGS tient à disposition de La Commune toutes pièces justificatives dont celle-ci désirerait prendre connaissance ou qui lui serait nécessaire pour constater le bien-fondé de l'établissement de ces décomptes et pour produire les déclarations à l'agence de l'eau.

## **ARTICLE 6 – IMPAYES, RECOUVREMENT ET INSTRUCTION DES LITIGES**

En aucun cas, STGS ne peut être tenue pour responsable vis à vis de La Commune du non-paiement des redevances d'assainissement collectif après qu'elle ait usé des moyens de recouvrement habituel.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement présentées par les clients sont instruites et traitées par La Commune. En cas de réception d'une réclamation de ce type par STGS, celle-ci informe le client des coordonnées de La Commune et transmet sans délai à La Commune toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

Dans le respect des décisions délibérées par la Commune, La Commune informe par écrit STGS des décisions qu'elle est amenée à prendre en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer. Ces régularisations restent exceptionnelles.

Dans le cas d'une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation, STGS appliquera les dispositions prévues à l'article L2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (loi Warsmann), sans consultation préalable de La Commune.

La Commune garantit STGS contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement de STGS aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

La Commune conserve l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exécution de son service public d'assainissement collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe à la Valeur Ajoutée. La Commune se charge également des déclarations et des reversements de la redevance de modernisation des réseaux de collecte auprès de l'Agence de l'eau.

#### Gestion des relances auprès des abonnés

STGS assure les relances prévues au décret 2008-780 du 13 août 2008 permettant le recouvrement amiable des sommes dues et restant impayées au-delà de la date limite de paiement.

STGS se conforme en tous points aux dispositions légales en vigueur concernant le recouvrement des factures d'eau et notamment les dispositions interdisant les coupures d'eau pour impayés pour les résidences principales.

#### Transmission des impayés

Au-delà d'un délai de 4 mois après la date d'échéance des factures, après avoir utilisé des moyens mis à sa disposition selon la procédure détaillée ci-dessus, à l'exclusion des procédures contentieuses, STGS établit et adresse à la Commune, gestionnaire de l'assainissement, un état nominatif des sommes non recouvrées.

Ces fichiers d'impayés sont transmis à la Commune, accompagnés d'une copie PDF des factures concernées. Ces remises seront effectuées à minima en janvier et juillet de chaque année pour les factures respectivement émises en juillet/août N-1 et janvier/février N.

Dans un délai de 15 jours après que STGS en ait eu connaissance, les situations de surendettement des particuliers et de redressement, plan de sauvegarde ou liquidation judiciaire seront communiquées à la Commune, pour continuité du recouvrement par ses soins.

La Commune se charge des déclarations de créances, du suivi de l'instruction du dossier, du suivi du plan de redressement ou de sauvegarde et des admissions en non-valeurs.

### **ARTICLE 7 – REMUNERATION DE STGS**

Les tâches relatives au recouvrement des redevances d'assainissement collectif, incombant à STGS en application de la présente convention sont rémunérées, en valeur de base hors taxes au 1er janvier 2022, à raison de 2,50 € HT par facture portant perception des redevances d'assainissement.

Les prix à appliquer à chaque facturation sont obtenus en multipliant ce tarif de base par le coefficient K donné par la formule de variation des prix définie ci-dessous dans laquelle les valeurs des paramètres à prendre en compte seront les valeurs connues au premier janvier de chaque année considérée :

$$K = 0,15 + 0,60 \text{ ICHT-E/ ICHT-E}_0 + 0,25 \text{ FSD2/FSD2}_0$$

Où la valeur des indices de base (indice 0) est celle connue au 1er janvier 2022.

Si l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, STGS proposera son remplacement par un indice représentant sensiblement le même élément constitutif du prix, en indiquant les conditions de son raccordement. Les parties signataires se mettront d'accord par simple échange de mail.

STGS adresse à la Commune, en même temps que le versement du solde visé à l'article 5, une facture établie sur cette base. La somme correspondante est payée dans le mois suivant. Toute somme non versée à cette date porte intérêt au taux légal en vigueur.

## **ARTICLE 8 – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour la durée du contrat de prestation du service public d'eau potable de STGS.

Fait en deux exemplaires originaux.

Fait à Avranches, le

Pour STGS  
Le Directeur Général,

Pour la commune,  
Le Maire,

Thierry TRIBOUILLARD

Guy PARIS